



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2021-018

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2021

Sommaire

ARS - Département Veille et sécurité Sanitaire

78-2020-11-23-007 - Meulan arrêté A-20-00093 du 23-11-2020 emodifiant l'arrêté A-17-00046 du 7 et 9 mars 2017 (4 pages) Page 5

DDPP des Yvelines

78-2021-01-21-002 - Arrête n° DDPP -SG 2021-002 portant modification de l'arrêté DDPP-SG 2019-46 relatif à la désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la protection des populations des Yvelines (1 page) Page 10

DDT

78-2021-01-25-002 - Arrêté permanent modifiant le régime de priorité du carrefour entre la route départementale 113 et le Chemin du Bois Prévost au Pr 78+118 sur le territoire de la commune de Freneuse (2 pages) Page 12

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière

78-2021-01-22-002 - Travaux de plantation d'arbre à Saint Germain en Laye du 25 janvier au 29 janvier 2021 sur la RN 184 (4 pages) Page 15

Direction Départementale de la Protection des Populations des Yvelines

78-2021-01-25-004 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Bérénice DECAUDIN (4 pages) Page 20

Direction Départementale des Territoires des Yvelines - SHRU

78-2021-01-25-005 - AP_delegationdepreemption_Vaux-sur-Seine (2 pages) Page 25

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Secrétariat Général

78-2021-01-25-003 - Arrêté subdélégation signature DRAC (3 pages) Page 28

Préfecture des Yvelines

78-2021-01-22-024 - Arrêté modifiant la liste des centres de vaccination (3 pages) Page 32

78-2021-01-22-034 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à DISTRIBUTION CASINO FRANCE situé 11 place Michelet 78800 HOUILLES (3 pages) Page 36

78-2021-01-22-036 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à MONOPRIX situé 5 place de l'église 78110 LE VESINET (3 pages) Page 40

78-2021-01-22-029 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à POINT P situé 11 rue porte de Buc 78000 VERSAILLES (3 pages) Page 44

78-2021-01-22-027 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à POINT P situé 108 rue de la Louvière 78120 RAMBOUILLET (3 pages) Page 48

78-2021-01-22-035 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à TOTAL MARKETING FRANCE – RELAIS BARRY situé 71 rue des chantiers 78000 VERSAILLES (3 pages) Page 52

78-2021-01-22-026 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au LYCEE SONIA DELAUNAY situé avenue de Saint-Germain-en-Laye 78450 VILLEPREUX (3 pages) Page 56

78-2021-01-25-001 - Arrêté relatif au report des visites périodiques de l'année 2020 dans le cadre des mesures d'adaptation des procédures pendant la période de gestion de la crise sanitaire (13 pages)	Page 60
Préfecture des Yvelines - CAB / BPA	
78-2021-01-22-040 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à L'HOPITAL ANDRE MIGNOT situé 177 rue de Versailles 78150 LE CHESNAY - ROCQUENCOURT (3 pages)	Page 74
78-2021-01-22-039 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Commissariat de Police - CSP Versailles situé 19 avenue de Paris 78000 VERSAILLES (3 pages)	Page 78
78-2021-01-22-038 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Commissariat de Police – CSP Rambouillet situé 04 rue Pasteur 78120 RAMBOUILLET (3 pages)	Page 82
Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices Administratives	
78-2021-01-22-031 - Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement DESIGUAL / INTS FRANCE situé centre commercial Véizy II – 2 avenue de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay (1 page)	Page 86
78-2021-01-22-030 - Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement KIABI – KIABI EUROPE SAS situé centre commercial Régional Grand Plaisir 78370 Plaisir (1 page)	Page 88
78-2021-01-22-028 - Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LEASEPLAN FRANCE SAS situé 31 route de Mantes 78240 Chambourcy (1 page)	Page 90
78-2021-01-22-033 - Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence de la SOCIETE GENERALE située 64 rue Moxouris 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT (1 page)	Page 92
78-2021-01-22-032 - Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) située 27-29 rue du général Leclerc 78360 MONTESSON (1 page)	Page 94
78-2021-01-22-007 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire du CREDIT MUTUEL située 1 rue Nationale 78940 LA QUEUE-LEZ-YVELINES (3 pages)	Page 96
78-2021-01-22-006 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire du CREDIT MUTUEL située 11 avenue du maréchal Juin 78420 CARRIERES-SUR-SEINE (3 pages)	Page 100
Préfecture des Yvelines - DICAT	
78-2021-01-22-037 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Ile-de-France. (2 pages)	Page 104

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections

78-2021-01-22-025 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de

l'établissement « DIRECT-OBSEQUES », sis sur la commune d'Aubergenville (2 pages) Page 107

ARS - Département Veille et sécurité Sanitaire

78-2020-11-23-007

Meulan arrêté A-20-00093 du 23-11-2020 emodifiant
l'arrêté A-17-00046 du 7 et 9 mars 2017

Arrêté portant autorisation d'utiliser et de traiter l'eau en vue de la consommation humaine sur les communes de, Meulan, Hardricourt, Gaillon sous Moncient et Tessancourt sur Aubette



PRÉFECTURE DES YVELINES
PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

ARRETE PRÉFECTORAL N°

A-20-00093

**MODIFIANT L'ARRETE N°A-17-00046 DES 7 et 9 MARS 2017
ET PORTANT AUTORISATION D'UTILISER ET DE TRAITER
L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

Concernant les communes d'Hardricourt (78), Gaillon-sur-Montcient (78), Meulan (78), Tessancourt-sur-Aubette (78) et Seraincourt (95)

Forage F1 n° 152-6X-0017 sis sur le territoire de la commune de Meulan
Forage F2 n° 152-6X-0043 sis sur le territoire de la commune de Meulan
Forage F3 n° 152-6X-0055 sis sur le territoire de la commune de Gaillon-sur-Montcient
Forage F4 n° 152-6X-0089 sis sur le territoire de la commune d'Hardricourt

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite,
Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de la Santé Publique (CSP), et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61, relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.1321-38 du CSP,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du CSP,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à R. 1312-12 et R. 1321-42 du CSP,

VU la circulaire ministérielle du 28 mars 2000 modifiée relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté n°A-17-00046 des 7 et 9 mars 2017 portant autorisation des installations de traitement de l'eau, autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine, déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages, concernant les communes d'Hardricourt (78), Gaillon-sur-Montcient (78), Meulan (78), Tessancourt-sur-Aubette (78) et Seraincourt (95),

VU la demande du 23 septembre 2019 adressée par la Société Française de Distribution d'Eau,

VU l'avis du 25 février 2020 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Yvelines (CoDERST),

VU l'avis du 17 septembre 2020 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Val d'Oise (CoDERST),

CONSIDERANT que la demande de modification de filière de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine du champ captant de Meulan est justifiée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRÊTENT

Article 1 :

Le premier paragraphe de l'article 3-2 de l'arrêté n°A-17-00113 des 7 et 9 mars 2017 est modifié de la façon suivante :

L'installation de traitement de l'eau de forages F1, F2, F3 et F4 est équipée et dimensionnée pour traiter un débit maximal de 12 000 m³/jour, selon la filière suivante :

- oxydation à l'air atmosphérique du fer pour l'eau des forages F3 et F4 ;
- mélange de l'eau des forages F3 et F4 déferrisée avec l'eau brute des forages F1 et F2 ;
- réduction du chrome VI au sulfate ferreux dans une cuve agitée ;
- micro-coagulation par injection en ligne de chlorure ferrique ;
- filtration sur sable et charbon actif en grains ;
- désinfection au chlore gazeux.

Article 2 : notification et publication de l'arrêté

Le présent arrêté est notifié au demandeur et à Madame le Maire de Meulan. En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Article 3 : droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux :

- **Le recours administratif :**

- il s'agit soit d'un recours gracieux déposé auprès de Monsieur le Préfet, Délégation Départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France – 143 Boulevard de la Reine - 78000 Versailles,
- soit d'un recours hiérarchique déposé auprès de Monsieur le Ministre chargé de la Santé – Direction Générale de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75007 Paris.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il doit être exercé dans le délai légal de deux mois. L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif.

- **Le recours contentieux :**

Celui-ci est introduit auprès du Tribunal Administratif – 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles – dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Le Maire de Meulan
Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le

10 DEC. 2020

Versailles, le

23 NOV. 2020

Le Préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

MSUS 1/2017

ARRÊTÉ

2017

DDPP des Yvelines

78-2021-01-21-002

Arrete n° DDPP -SG 2021-002 portant modification de
l'arrêté DDPP-SG 2019-46 relatif à la désignation des
membres du comité technique de la direction
départementale de la protection des populations des
Yvelines

Arrêté n° DDPP-SG 2021-002 du 21 janvier 2021
Portant modification de l'arrêté DDPP-SG 2019-46 du 10 septembre 2019 relatif à la
désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la
protection des populations des Yvelines

Le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des
fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984
modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales
interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les
administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2018144-0011 du 4 juin 2018 relatif à la composition du comité technique
de la direction départementale de la protection des populations des Yvelines ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° DDPP-SG 2018-093 du 07 décembre 2018 fixant la composition du comité
technique de la direction départementale de la protection des populations des Yvelines ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations
syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique,

Arrête:

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté n° DDPP-SG 2018-20 du 15 janvier 2019 est modifié comme suit :

- Mme Céline GERSTER, est désignée comme représentant de l'administration en
remplacement de M. Jean-Pierre BARBOTIN au poste de secrétaire général.

Article 2

L'arrêté n° DDPP-SG 2018-20 du 15 janvier 2019 portant désignation des membres du
comité technique de la direction départementale de la protection des populations des
Yvelines reste en vigueur dans ses autres dispositions.

Fait à Versailles, le 21 janvier 2021

Le directeur départemental de la protection
des populations des Yvelines


Jean-Bernard BARIDON

DDT

78-2021-01-25-002

Arrêté permanent modifiant le régime de priorité du
carrefour entre la route départementale 113 et le Chemin
du Bois Prévest au Pr 78+118 sur le territoire de la
arrêté permanent, modification régime priorité RD 113, Chemin du bois Prevost, Pr 78+118,
commune de Freneuse
Freneuse,

Arrêté

Modification permanente du régime de priorité du carrefour entre la RD 113 et le Chemin du Bois Prévost au PR 78+118 sur le territoire de la commune de Freneuse

Le Préfet des Yvelines

Le maire de Freneuse

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986, relative à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu le classement par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 de la route départementale 113 en route à grande circulation ;

Vu le décret du 04 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°D3 Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE en qualité de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines à compter du 08 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n°78-2018-10-10-002 de Monsieur Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines, portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté 78-2021-01-11-005 en date du 11 janvier 2021, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,
Considérant que le manque de visibilité entre la RD 113 et le Chemin du Bois Prévost au PR 68+118, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Freneuse nécessite une modification de la réglementation permanente de la circulation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : à compter de la date de signature du présent arrêté, l'intersection entre la RD 113 et le Chemin du Bois Prévost sera réglementée de la façon suivante : les panneaux de signalisation « Cédez le passage » seront remplacés par des panneaux de signalisation « Stop ».

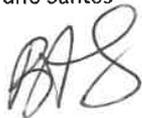
Article 2 : les usagers circulant sur le Chemin du Bois Prévost devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la RD 113 et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

Article 3 : la signalisation réglementaire sera mise en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1, 3^{ème} partie « intersections et régime de priorité » et livre 1, 4^{ème} partie « signalisation de prescription ».

Article 4 : les dispositions définies par les articles 1 à 3 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, le Commandant du groupement de la Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la commune de Freneuse.

Fait à Versailles, le **25 JAN. 2021**
Le préfet des Yvelines
et par subdélégation,
M. Bruno Santos



Chef du Bureau de la sécurité routière
Adjoint à la cheffe du
Service éducation et sécurité routières

Fait à Freneuse, le **22 JAN. 2021**
Le maire de Freneuse



DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière -
Bureau Education Routière

78-2021-01-22-002

Travaux de plantation d'arbre à Saint Germain en Laye du
25 janvier au 29 janvier 2021 sur la RN 184



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté

Portant restriction de la circulation sur la Route Nationale RN184 entre le PR 12+300 et le PR 11+400 « Route des Princes » dans le sens Conflans-Sainte-Honorine vers Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre de travaux de plantation d'arbres

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2021-01-11-005 du 11 janvier 2021 de Mme DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté municipal n°2020 / JUR.22 du 25 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Élisabeth GUYARD, la maire-adjointe à la voirie, aux réseaux et à la mobilité ;

Vu la note du 08 décembre 2020 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2021 et du mois de janvier 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 12 janvier 2021 ;

Vu l'avis du Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 12 janvier 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale RN184 entre le PR 12+300 et le PR 11+400 « Route des Princes » dans le sens Conflans-Sainte-Honorine vers Saint-Germain-en-Laye vers, ainsi que du personnel chargé des travaux, lors de travaux de plantation d'arbres ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines ;
Sur proposition de Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre des travaux de plantation d'arbres, la Route Nationale RN184 entre le PR 12+300 et le PR 11+400 « Route des Princes » dans le sens Conflans-Sainte-Honorine vers Saint-Germain-en-Laye, pourra être réglementée comme suit :

- Neutralisation d'une voie de circulation dans le sens Conflans-Sainte-Honorine vers Saint-Germain-en-Laye du lundi 25 janvier 2021 au vendredi 29 janvier 2021 entre 09h30 et 16h30,
- La Neutralisation se fera sur des tronçons de 20 m à l'avancement des travaux avec mise en place d'une signalisation de chantier en amont,
- La limitation de la vitesse de circulation sera réduite à 30 km/h au droit du chantier.

Article 2 : La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures et au jalonnement des itinéraires de déviation prescrits ci-dessus sont effectués par l'entreprise ESPACE DECO sous l'autorité de la ville de Saint-Germain-en-Laye.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire - éditions du SETRA).

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le directeur des Routes d'Île-de-France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le Maire de Saint-Germain-en-Laye, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et à celui de la Ville de Saint-Germain-en-Laye.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, M. le Directeur du SAMU.

Versailles, le : **22 JAN. 2021**

Par Le Préfet des Yvelines,
et par délégation,

*Par la Directrice Départementale
des territoires des Yvelines et
par subdélégation,*

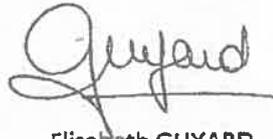
Bruno SANTOS



chef du bureau de la sécurité routière
adjoint à la cheffe de service

Saint-Germain-en-Laye, le : **16 01 2021**

Pour Le Maire de Saint-Germain-en-Laye,
et par délégation,
La Maire-Adjointe déléguée à la Voirie,
aux réseaux et à la mobilité



Elisabeth GUYARD

Direction Départementale de la Protection des Populations
des Yvelines

78-2021-01-25-004

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Bérénice DECAUDIN



PRÉFET DES YVELINES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Bérénice DECAUDIN

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté du 16 mars 2007 modifié, relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012, relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2013, relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

VU le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 1^{er} ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON en qualité de Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2020-11-19-004 du 19 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2020-11-24-002 du 24 novembre 2020 relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande présentée par la Docteur vétérinaire Bérénice DECAUDIN, domiciliée professionnellement à Vélizy-Villacoublay (78140) ;

CONSIDÉRANT que la Docteur vétérinaire Bérénice DECAUDIN a suivi la formation préalable nécessaire à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

CONSIDÉRANT que l'examen de cette demande est favorable à l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée, pour une période de cinq ans, au Docteur vétérinaire Bérénice DECAUDIN, inscrite à l'Ordre des vétérinaires sous le n°29688 et dont le domicile professionnel administratif est situé au CHV ADVETIA, 09 avenue Louis Breguet à Vélizy-Villacoublay (78140).

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est reconduite tacitement par périodes de cinq années, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, si nécessaire, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 3 :

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et financières éventuelles de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, ainsi que des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 4 :

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} pourra être appelé par le préfet de son (ou ses) département(s) d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 5 :

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} doit respecter les obligations en matière de formation continue prévues à l'arrêté du 16 mars 2007 susvisé s'il exerce une activité portant sur au moins une des espèces suivantes : bovine, ovine, caprine, volailles, porcine, équine. Dans ce cas, il est tenu de participer a minima à une demi-journée ou soirée de formation continue organisée par le ministère chargé de l'agriculture par cycle de trois années, dans la limite de quatre formations par période de dix ans.

Le vétérinaire sanitaire dont l'activité ne porte sur aucune des espèces susmentionnées peut intégrer de manière volontaire le programme de formation continue organisée par le ministère chargé de l'agriculture.

ARTICLE 6 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 7 : VOIES DE RECOURS ET DÉLAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 25 JAN, 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,

P/Le directeur départemental
de la protection des populations des Yvelines
L'adjoindant de service

Florence COLLEMARE

Direction Départementale des Territoires des Yvelines -
SHRU

78-2021-01-25-005

AP_delegationdepreemption_Vaux-sur-Seine

*Arrêté Préfectoral délégrant l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier
d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition des
biens sis 250-250 bis, rue du Général de Gaulle à Vaux-sur-Seine*

Considérant que ces parcelles sont situées dans le secteur de veille foncière dit « Coeur de ville - Gare » au sein de la convention d'intervention foncière du 17 décembre 2019 établie entre l'EPFIF et la commune ;

Considérant que ces parcelles font état d'un potentiel de réalisation de 9 logements sociaux, ce qui contribuera à la réalisation de l'obligation triennale de la commune qui est de 118 logements sociaux à produire entre 2020 et 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

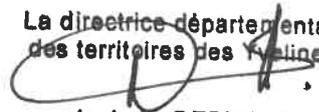
ARRÊTE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition des biens 250-250 bis, rue du Général de Gaulle à Vaux-sur-Seine, parcelles cadastrées AO 372 et AO 178, est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme.
Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L. 302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la directrice départementale des Territoires, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **25 JAN. 2021**

 Le Préfet des Yvelines


La directrice départementale
des territoires des Yvelines,
Isabelle DERVILLE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Secrétariat
Général

78-2021-01-25-003

Arrêté subdélégation signature DRAC

Arrêté n°2021-03

portant subdélégation de signature

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DES AFFAIRES CULTURELLES D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code du patrimoine ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code l'environnement ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application, à la ministre chargée de la culture et de la communication, du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROTON en qualité de Préfet des Yvelines ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Laurent ROTURIER en qualité de directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France à compter du 1er septembre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2019-09-17-004 du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Dans le cadre de la délégation de signature n°78-2019-09-17-004 du 17 septembre 2019 et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent ROTURIER, délégation de signature à l'effet de signer tous actes, correspondances, arrêtés, décisions et conventions est donnée à

Madame Nolwenn de CADENET, secrétaire générale.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à **Monsieur Antoine-Marie PREAUT**, conservateur régional des monuments historiques, à l'effet de signer les actes suivants :

En matière de monuments historiques concernant les immeubles :

- les arrêtés d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux urgents de consolidation sans lesquels la conservation de l'immeuble serait compromise, article L.621-15 du Code du patrimoine ;
- Les décisions d'autorisation ou de refus de travaux sur des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme, II de l'article L.621-32 et article R.621-96 du Code du patrimoine.

En matière de monuments historiques concernant les objets mobiliers :

- les décisions d'accréditation d'agents auxquels les propriétaires sont tenus de présenter leurs objets mobiliers classés lors du récolement et les décisions requérant aux propriétaires détenteurs d'objets mobiliers classés de les présenter aux agents accrédités par l'autorité administrative, articles L.622-8 et R.622-25 du Code du patrimoine ;
- les mises en demeure de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, articles L.622-9 et R.622-26 du Code du patrimoine ;
- les décisions d'exécution d'office des mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, articles L.622-9 et R.622-26 du Code du patrimoine ;
- les arrêtés ordonnant des mesures conservatoires d'urgence ou de transfert provisoire d'un objet classé dont la conservation ou la sécurité est mise en péril, articles L.622-10 et R.622-27 du Code du patrimoine ;
- les décisions prescrivant des travaux préalables au déplacement d'un objet inscrit, articles L.622-28 et R.622-57 du Code du patrimoine.

En matière d'espaces protégés :

- Les avis sur demande de travaux de sites inscrits hors permis de démolir, article L.341- 1 du Code de l'environnement ;
- Les décisions donnant avis sur demande de travaux de sites classés, articles R.341-10 et 11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à **Madame Bénédicte LORENZETTO**, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines, à l'effet de signer les actes suivants :

- les décisions d'autorisation ou de refus de travaux sur des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme, II de l'article L.621-32 et article R.621-96 du Code du patrimoine ;
- les arrêtés donnant avis sur demande de travaux en sites inscrits hors permis de démolir article L.341-1 du Code de l'environnement ;
- les arrêtés donnant avis sur demande de travaux en sites classés, articles R.341-10 et 11 du Code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bénédicte LORENZETTO, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines, délégation est donnée à **Monsieur Gaël NOBLANC, Monsieur Matthieu BOUREZ et Mme Clarisse BRODBECK**, adjoints à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines, à l'effet de signer les actes ci-dessus énumérés.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions réglementaires contraires et antérieures sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché au sein de la Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France.

Paris, le 25 janvier 2021

Pour le Préfet des Yvelines
Et par délégation
Le directeur régional des affaires culturelles
d'Île-de-France,

SIGNE

Laurent ROTURIER

Affichage à la Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France le 25 janvier 2021

Préfecture des Yvelines

78-2021-01-22-024

Arrêté modifiant la liste des centres de vaccination

Mise à jour de la liste des centres de vaccination



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Île-de-France

**Arrêté SIDPC
Modifiant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination
dans le département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 53-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-003 en date du 14 janvier 2021 fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination dans le département des Yvelines ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France du 22 janvier 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDERANT que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VIII bis de l'article 53-1 du décret du 29 octobre 2020, le représentant de l'Etat dans le département désigne, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, les centres de vaccination participant à la campagne de vaccination ,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La liste des centres désignés pour assurer la vaccination dans le département des Yvelines fixée par l'arrêté du 14 janvier 2021 susvisé est modifiée.

ARTICLE 2 : Les centres figurant en annexe du présent arrêté sont désignés pour assurer la vaccination sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines et la directrice de la délégation départementale des Yvelines de l'agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et accessible sur le site internet des services de l'État dans le département.

Fait à Versailles, le 22 janvier 2021

Le préfet des Yvelines,

Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ANNEXE
Liste des centres désignés pour assurer la vaccination sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la campagne de la vaccination contre la covid-19

<i>Noms du centre</i>	<i>Localisation</i>
Centre de diffusion artistique	53 avenue Blanche de Castille 78 300 Poissy
Centre hospitalier F. Quesnay SALLE AGORA	254 boulevard du Maréchal Juin 78200 Mantes La Jolie
Gymnase du Racinay	77 rue d'Arbouville 78 120 Rambouillet
Espace Pierre Delanoe	2 place Victor Hugo 78 100 Saint-Germain-en-Laye
Salle Tassencourt - Gymnase Richard Mique	7 bis rue Pierre Lescot 78 000 Versailles
Espace Jean Racine	11 rue Ditte 78 470 Saint-Rémy-Lès-Chevreuse
Vélodrome national	1 rue Laurent Fignon 78 180 Montigny-le-Bretonneux
CPTS Val de Seine	MSP des Mureaux 44 rue Aristide BRIAND 78130 Les Mureaux
	MSP d'Hardricourt 4 avenue de la Gare 78250 Hardricourt
	MSP Triel sur Seine 171 rue Paul Doumer 78 510 Triel Sur Seine
	MSP Meulan 5 ter quai de l'Arquebuse 78250 Meulan
Salle la Grange	31 rue d'Epéron 78550 Houdan

Préfecture des Yvelines

78-2021-01-22-034

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**
situé 11 place Michelet 78800 HOUILLES



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à DISTRIBUTION CASINO
FRANCE situé 11 place Michelet 78800 HOUILLES**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 11 place Michelet 78800 Houilles présentée par le représentant de DISTRIBUTION CASINO FRANCE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 janvier 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de DISTRIBUTION CASINO FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0374. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

DISTRIBUTION CASINO FRANCE
11 place Michelet
78800 Houilles

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de DISTRIBUTION CASINO France, 11 place Michelet 78800 Houilles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-01-22-036

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à MONOPRIX
situé 5 place de l'église 78110 LE VESINET



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à MONOPRIX
situé 5 place de l'église 78110 LE VESINET**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 5 place de l'église 78110 Le Vésinet présentée par le représentant de MONOPRIX ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 janvier 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de MONOPRIX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0250. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

MONOPRIX
5 place de l'église
78110 Le Vésinet

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-28-025 du 28 janvier 2019 est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de MONOPRIX, 5 place de l'église 78110 Le Vésinet, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-01-22-029

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à POINT P
situé 11 rue porte de Buc 78000 VERSAILLES



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à POINT P
situé route de galluis 78340 LA QUEUE LEZ YVELINES**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé route des galluis 78340 LA QUEUE LEZ YVELINES présentée par le représentant de POINT P ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 17 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 janvier 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de POINT P est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0139. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

POINT P
route des galluis
78340 LA QUEUE LEZ YVELINES

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2016294-0010 du 20 octobre 2016 est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de POINT P, 25 avenue des Guillaies 92000 NANTERRE, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 13 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-01-22-027

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à POINT P situé 108 rue de la Louvière
78120 RAMBOUILLET



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à POINT P
situé 108 rue de la Louvière 78120 RAMBOUILLET**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 108 rue de la Louvière 78120 Rambouillet présentée par le représentant de POINT P ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 03 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 janvier 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de POINT P est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0415. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

POINT P
108 rue de la Louvière
78120 Rambouillet

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 78-2018-09-14-011 du 14 septembre 2018 est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de POINT P, 25 avenue des guillaies 92000 Nanterre, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-01-22-035

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à TOTAL MARKETING FRANCE –
RELAIS BARRY situé 71 rue des chantiers 78000
VERSAILLES



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à TOTAL MARKETING
FRANCE – RELAIS BARRY situé 71 rue des chantiers 78000 VERSAILLES**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 71 rue des chantiers 78000 Versailles présentée par le représentant de TOTAL MARKETING FRANCE – RELAIS BARRY ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 25 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 janvier 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de TOTAL MARKETING FRANCE – RELAIS BARRY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0680. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

TOTAL MARKETING FRANCE – RELAIS BARRY
71 rue des chantiers
78000 Versailles

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de TOTAL MARKETING FRANCE – RELAIS BARRY, 562 avenue du parc de l'île 92029 Nanterre cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-01-22-026

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection au LYCEE SONIA DELAUNAY situé
avenue de Saint-Germain-en-Laye 78450 VILLEPREUX



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au LYCEE SONIA DELAUNAY situé avenue de Saint-Germain-en-Laye 78450 VILLEPREUX**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé avenue de Saint-Germain-en-Laye 78450 Villepreux présentée par Madame Corinne SUBILEAU proviseure du LYCEE SONIA DELAUNAY ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 08 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 janvier 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Madame Corinne SUBILEAU proviseure du LYCEE SONIA DELAUNAY est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0829. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics. Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le représentant de l'établissement est autorisé à visionner les abords immédiats du site, sans emprise sur la voie publique et les propriétés avoisinantes. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la proviseure de l'établissement à l'adresse suivante :

LYCEE SONIA DELAUNAY
Avenue de Saint-Germain-en-Laye
78450 Villepreux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Corinne SUBILEAU proviseure du LYCEE SONIA DELAUNAY, avenue de Saint-Germain-en-Laye 78450 Villepreux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-01-25-001

Arrêté relatif au report des visites périodiques de l'année
2020 dans le cadre des mesures d'adaptation des
procédures pendant la période de gestion de la crise

*Arrêté relatif au report des visites périodiques de l'année 2020 dans le cadre des mesures
d'adaptation des procédures pendant la période de gestion de la crise sanitaire*



Arrêté SIDPC n° 2021- 009 relatif au report des visites périodiques de l'année 2020 dans le cadre des mesures d'adaptation des procédures pendant la période de gestion de la crise sanitaire

Le Préfet des Yvelines,

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 123-18, R. 123-19 et R. 123-48 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020 portant possibilité de report des visites périodiques d'établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2020-09-02-003 du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;
- Vu** l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur du 11 décembre 2020 ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : Les visites périodiques prévues en 2020 en application de l'article GE 4, §1, du règlement de sécurité susvisé peuvent être reportées jusqu'à un an.

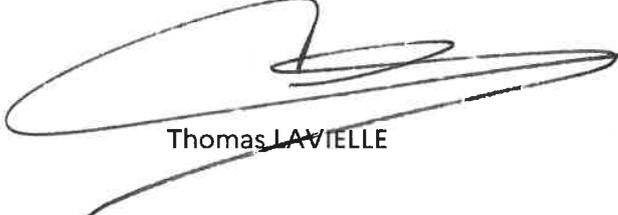
Article 2 : La liste des établissements concernés par les reports prévus à l'article 1er est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le Directeur départemental du service d'incendie et de secours, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et accessible sur le site internet des services de l'État dans le département.

Fait à Versailles, le **25 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Thomas LAVIELLE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ANNEXE : LISTE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC CONCERNES PAR LES REPORT

TYPE	CATEGORIE	LAS (Oui/Non)	COMMUNE	N° ERP	LIBELLE ETABLISSEMENT
J	4	OUI	AUBERGENVILLE	029-ERP-014	Foyer d'Accueil Médicalisé la Plaine
J	4	OUI	BONNIERES-SUR-SEINE	089-ERP-024	Maison d'Accueil Pour Personnes Agées le Cercle des Aînés
J	4	OUI	CONFLANS-SAINTE-HONORINE	172-ERP-114	Maison de Retraite Résidence de la Tour
J	4	OUI	CROISSY-SUR-SEINE	190-ERP-039	MAISON DE RETRAITE LA ROSERAIE - Bâtiment Bagatelle
J	4	OUI	HOUILLES	311-ERP-038	Maison de Retraite le Parc du Donjon
J	4	OUI	LA QUEUE LEZ YVELINES	513-ERP-015	Maison de retraite RATP La Marchalerie
J	4	OUI	LE MESNIL LE ROI	396-ERP-005	Maison de retraite Champsfleury
J	4	OUI	LE PECQ	481-ERP-002	Maison de Retraite Mapad les Tillieux
J	4	OUI	LE PERRAY EN YVELINES	486-ERP-039	Résidence de personnes âgées - Foyer Saint Jacques
J	4	OUI	LE PORT-MARLY	502-ERP-003	Résidence Simon Vouet
J	4	OUI	MAISONS-LAFFITTE	358-ERP-108	Maison de Retraite le Castel Fleury
J	4	OUI	MAISONS-LAFFITTE	358-ERP-109	Maison de Retraite Villa Pegase
J	4	OUI	MAISONS-LAFFITTE	358-ERP-205	Maison de Retraite Résidence du Parc - EHPAD
J	4	OUI	MANTES-LA-JOLIE	361-ERP-075	EHPAD et Fondation Léopold Bellan
J	4	OUI	MANTES-LA-JOLIE	361-ERP-156	Foyer d'Hébergement pour Adultes Handicapés les Cordeliers
J	4	OUI	MANTES-LA-VILLE	362-ERP-030	Résidence de personnes âgées la Fontaine Médicis
J	4	OUI	MAUREPAS	383-ERP-066	Maison de Retraite Korlan - Le Val d'Essonne
J	4	OUI	MEZY-SUR-SEINE	403-ERP-014	Maison de Retraite les Jardins de Médicis
J	4	OUI	MILON LA CHAPELLE	406-ERP-001	Fondation Anne de Gaulle - Château du Vert Cœur
J	4	OUI	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	423-ERP-124	EHPAD du Parc de la Couldre
J	4	OUI	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	423-ERP-146	Maison de retraite Quieta - Korlan
J	4	OUI	MORAINVILLIERS	431-ERP-005	Foyer d'accueil médicalisé Guy Lamarque
J	4	OUI	NOISY-LE-ROI	455-ERP-052	Résidence de Maintenenon - EHPAD
J	4	OUI	POISSY	498-ERP-127	Maison de Retraite Mapl l'Île des Migneaux
J	4	OUI	POISSY	498-ERP-307	Maison d'accueil Spécialisée la Maison de Marie
J	4	OUI	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	551-ERP-039	Maison de Retraite Bon Repos Ropital Anquetin
J	4	OUI	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	551-ERP-168	Institut Médico Pédagogique les Glycines
J	4	OUI	VAUX-SUR-SEINE	638-ERP-001	Résidence du Val de Seine - Orpéa
J	4	OUI	VERNEUIL-SUR-SEINE	642-ERP-005	Résidence Clémenceau
J	5	OUI	SAINTE REMY LES CHEVREUSE	575-ERP-029/1	FERME D'AIGREFOIN - Bâtiment Farandole
J	5	OUI	SAINTE REMY LES CHEVREUSE	575-ERP-029/2	FERME D'AIGREFOIN - Bâtiment Aurore
J	5	OUI	VERNOUILLET	643-ERP-013	Institut Emmanuel Marie
U	2	OUI	MANTES-LA-JOLIE	361-ERP-244	HOPITAL FRANCOIS QUESNAY - Bâtiment Principal
U	3	OUI	AUBERGENVILLE	029-ERP-033	Centre Hospitalier Privé du Montgardé
U	3	OUI	BULLION	120-ERP-008/3	HOPITAL DE PEDIATRIE ET DE REEDUCATION - Pavillon Petit Minvie le
U	3	OUI	CONFLANS-SAINTE-HONORINE	172-ERP-156	Maison de Retraite Richard Garnier - EHPAD
U	3	OUI	EVEQUEMONT	227-ERP-001	Centre de Cardiologie

TYPE	CATEGORIE	LAS (Oui/Non)	COMMUNE	N° ERP	LIBELLE ETABLISSEMENT
U	4	OUI	BULLION	120-ERP-008/1	HOPITAL DE PEDIATRIE ET DE REEDUCATION - Pavillon Guérin
U	4	OUI	BULLION	120-ERP-008/2	HOPITAL DE PEDIATRIE ET DE REEDUCATION - Pavillon Calmette
U	4	OUI	LE PECQ	481-ERP-074	FOYER DE L'ENFANCE - Château de Grandchamp - Bâtiment A - Château
U	4	OUI	POISSY	498-ERP-128	EHPAD Hervieux
U	4	OUI	SARTROUVILLE	586-ERP-291	Foyer d'accueil médicalisé les Jours heureux
O	1	OUI	VERSAILLES	646-ERP-801	Complexe hôtelier Le Louis - Hôtel Ibis
O	2	OUI	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	551-ERP-143	Hôtel - Restaurant Pavillon Henri IV
O	3	OUI	LE TREMBLAY SUR MAULDRE	623-ERP-001/2	CHATEAUFORM CHÂTEAU DU TREMBLAY - Hôtel Le Poète
O	3	OUI	LE TREMBLAY SUR MAULDRE	623-ERP-001/7	CHATEAUFORM CHÂTEAU DU TREMBLAY - Château et hôtel
O	3	OUI	LES MESNULS	398-ERP-005	CHÂTEAU DES MESNULS - Centre de séminaires Chateaufarm
O	3	OUI	POISSY	498-ERP-061	Hôtel confort Hôtel
O	3	OUI	ROLLEBOISE	528-ERP-004/1	DOMAINE DE LA CORNICHE - Hôtel restaurant le Château
O	4	OUI	CARRIERES-SOUS-POISSY	123-ERP-090	Hôtel - Restaurant l'Auberge des Ecluses
O	4	OUI	LES MUREAUX	440-ERP-015	Hôtel - Restaurant Aladin
O	4	OUI	LES MUREAUX	440-ERP-106	Hôtel - Restaurant Welcomotel
O	4	OUI	NEAUPHLE LE CHÂTEAU	442-ERP-017/1	FOYER EDUCATIF JEAN COTXET - Bâtiment A hébergement
O	4	OUI	ROLLEBOISE	528-ERP-006	Hôtel - Restaurant et Boulangerie la Ruche
O	4	OUI	TRAPPES	621-ERP-053/0	Hôtel le Pavillon Bleu
O	5	OUI	GARGENVILLE	267-ERP-048	Hôtel - Restaurant le Relais A13
O	5	OUI	LE TREMBLAY SUR MAULDRE	623-ERP-001/3	CHATEAUFORM CHÂTEAU DU TREMBLAY - Tour de l'Horloge
O	5	OUI	LE TREMBLAY SUR MAULDRE	623-ERP-001/4	CHATEAUFORM CHÂTEAU DU TREMBLAY - Tour des Gardes
O	5	OUI	LE TREMBLAY SUR MAULDRE	623-ERP-001/5	CHATEAUFORM CHÂTEAU DU TREMBLAY - Hôtel Les Peintres
O	5	OUI	LE TREMBLAY SUR MAULDRE	623-ERP-001/6	CHATEAUFORM CHÂTEAU DU TREMBLAY - Pavillon Les Sculptures
O	5	OUI	LE VESTINET	650-ERP-124	Hôtel de l'Union
O	5	OUI	LES MESNULS	398-ERP-005/3	CHÂTEAU DES MESNULS - Hôtel Les Charmilles-La Roseraie-La Forêtière
O	5	OUI	LES MESNULS	398-ERP-005/4	CHÂTEAU DES MESNULS - Hôtel Achille Courbin
O	5	OUI	LES MESNULS	100496	CHÂTEAU DES MESNULS - Hôtel La Lanterne
O	5	OUI	LES MUREAUX	440-ERP-168	Hôtel Printania
O	5	OUI	MEULAN-EN-YVELINES	401-ERP-074	Hôtel la Renaissance
O	5	OUI	MOISSON	410-ERP-002	Auberge de la boucle
O	5	OUI	POISSY	498-ERP-033	Hôtel - Restaurant Poissy
O	5	OUI	ROLLEBOISE	528-ERP-004/1	DOMAINE DE LA CORNICHE - Hôtel restaurant le Château
O	5	OUI	ROLLEBOISE	528-ERP-004/2	DOMAINE DE LA CORNICHE - Hôtel le manoir de la Jeannette
O	5	OUI	ROLLEBOISE	528-ERP-004/3	DOMAINE DE LA CORNICHE - Hôtel la Forestière
O	5	OUI	SAINT LEGER EN YVELINES	562-ERP-014	Hôtel restaurant le Chêne Pendragon
Rh	4	OUI	LE TREMBLAY SUR MAULDRE	623-ERP-003/1	CENTRE DE FORMATION AFTRAL - Bâtiment B hébergement adultes
Rh	4	OUI	LE TREMBLAY SUR MAULDRE	623-ERP-003/3	CENTRE DE FORMATION AFTRAL - Bâtiment C hébergement apprentis
Rh	4	OUI	LE TREMBLAY SUR MAULDRE	623-ERP-003/13	CENTRE DE FORMATION AFTRAL - CHIEP Bâtiment administration et hébergement

TYPE	CATEGORIE	LAS (Oui/Non)	COMMUNE	N° ERP	LIBELLE ETABLISSEMENT
Rh	4	OUI	MAGNANVILLE	354-ERP-030/1	FONDATION LEOPOLD BELLAN - Pavillon Georges Broquelet
Rh	4	OUI	MAGNANVILLE	354-ERP-030/3	FONDATION LEOPOLD BELLAN - Pavillon Montcalm
Rh	4	OUI	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	551-ERP-290	Foyer d'Oeuvre de Secours Aux Enfants
Rh	5	OUI	NEAUPHLE LE CHATEAU	442-ERP-017/2	FOYER EDUCATIF JEAN COTXET - Bâtiment C-D hébergement
M	1	NON	LES CLAYES SOUS BOIS	165-ERP-132	Centre commercial One Nation
M	1	NON	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	423-ERP-307	Centre commercial Sqy Ouest
M	1	NON	PLAISIR	490-ERP-221/1	Centre Commercial Grand Plaisir - Auchan
M	1	NON	PLAISIR	490-ERP-220	Magasin Decathlon
M	1	NON	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	551-ERP-459	Magasin Monoprix
L	1	NON	VELIZY-VILLACOUBLAY	640-ERP-112	Centre Culturel l'Onde
L	1	NON	VERSAILLES	646-ERP-737	Cinéma UGC Cyrano
R	1	NON	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	423-ERP-089	UFR de Médecine Simone Veil
X	1	NON	VERNEUIL-SUR-SEINE	642-ERP-078/1	COMPLEX SPORTIF FRANCOIS PONS - Bâtiment principal - Gymnase et piscine intercommunal
M	2	NON	ACHERES	005-ERP-059	Magasin Mr Bricolage
M	2	NON	JOUARS-PONTCHARTRAIN	321-ERP-046	Magasin Intermarché
M	2	NON	MANTES-LA-JOLIE	361-ERP-121	Marché Couvert
M	2	NON	SARTROUVILLE	586-ERP-270	Jardinerie de Gally
N	2	NON	THOIRY	616-ERP-012/1	PARC ZOOLOGIQUE DU ZOO DE THOIRY - Bâtiment les écuries
L	2	NON	ABLIS	003-ERP-035	Salle polyvalente et centre culturel
L	2	NON	EPONE	217-ERP-097	Salle de Réception Prestige
L	2	NON	JOUY-EN-JOSAS	322-ERP-041	Salle Polyvalente du Vieux Marché
L	2	NON	L'ETANG-LA-VILLE	224-ERP-015	Espace et Pole Associatif l'Aubenderie
L	2	NON	LE VESINET	650-ERP-091	Théâtre Alain Jonemann - Cinéma Jean Marais et Bibliothèque
L	2	NON	LES MUREAUX	440-ERP-209/1	POLE EDUCATIF ROUSSEAU MOLIERE - Restaurant Scolaire - Espace Café et Parc de Stationnement
L	2	NON	POTISSY	498-ERP-159	Salle Polyvalente - Centre de Diffusion Artistique
L	2	NON	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	551-ERP-012	Cinéma C2L
L	2	NON	VERSAILLES	646-ERP-808/2	DOMAINE DU CHATEAU ET DU PARC DE VERSAILLES - Salle de l'Orangerie
R	2	NON	AUBERGENVILLE	029-ERP-024	Collège Arthur Rimbaud
R	2	NON	AUBERGENVILLE	029-ERP-025/1	CAMPUS ITEDEC - Bâtiment EPDD
R	2	NON	AUBERGENVILLE	029-ERP-025/4	CAMPUS ITEDEC - Atelier EPS
R	2	NON	GUYANCOURT	297-ERP-031	COLLEGE PAUL ELUARD - Bâtiment Principal A-B et C
R	2	NON	LA CELLE-SAINT-CLOUD	126-ERP-007	LYCEE PIERRE CORNEILLE - Bâtiments A-R
R	2	NON	SAINT CYR L'ECOLE	545-ERP-001	LYCEE JULES HARDOUIN MANSART - Bâtiment enseignement général
R	2	NON	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	551-ERP-020	Lycée Léonard de Vinci - Futur
R	2	NON	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	551-ERP-021	Collège les Hauts Grillets
R	2	NON	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	551-ERP-194	COLLEGE MARCEL ROBY - Bâtiment Externat
V	2	NON	MANTES-LA-JOLIE	361-ERP-159/2	MOSQUEE - Bâtiment extension

TYPE	CATEGORIE	LAS (Oui/Non)	COMMUNE	N° ERP	LIBELLE ETABLISSEMENT
X	2	NON	MAISON-S-LAFFITTE	358-ERP-075	Centre Sportif et Culturel
X	2	NON	MAUREPAS	383-ERP-109	Universal Circuit - B Kart Center
M	3	NON	AUBERGENVILLE	029-ERP-099/53	CENTRE COMMERCIAL MARQUES AVENUE - Boutique Adidas
M	3	NON	AUBERGENVILLE	029-ERP-099/13	CENTRE COMMERCIAL MARQUES AVENUE - Magasin Nike Factory Store
M	3	NON	BONNIERES-SUR-SEINE	089-ERP-035	Halle du Marché
M	3	NON	BUCHÉLAY	118-ERP-088/3	CENTRE COMMERCIAL LES ARCHES - Magasin Casa
M	3	NON	COIGNIERES	168-ERP-075	Magasin Grand Frais et Boulangerie Marie Blachère
M	3	NON	COIGNIERES	168-ERP-142	Magasin Candy Center
M	3	NON	COIGNIERES	168-ERP-200	Magasin Laurie Lumière
M	3	NON	CONFLANS-SAINTE-HONORINE	172-ERP-330	Magasin Espace Culturel Leclerc
M	3	NON	FEUCHEROLLES	233-ERP-028	Magasin les Petites Fermes de Gally
M	3	NON	FRENEUSE	255-ERP-023	Hall d'Exposition Frazzi
M	3	NON	LES MUREAUX	440-ERP-190	Magasin la Halle du Frais
M	3	NON	MAREIL-SUR-MAULDRE	368-ERP-010	Magasin Intermarché
M	3	NON	PLAISIR	490-ERP-057	Magasin Darty
M	3	NON	VERSAILLES	646-ERP-910/1	ILOT FOCH - Librairie Papeterie Gilbert Joseph
P	3	NON	BOUAFLE	090-ERP-001	Discothèque le Palm Club
N	3	NON	ACHERES	005-ERP-004/2	COLLEGE JEAN LURCAT - Restaurant Scolaire
N	3	NON	LE CHESNAY-ROCQUENCOURT	158-ERP-038/2	COLLEGE CHARLES PEGUY - Bâtiment C demi-pension
N	3	NON	LES CLAYES-SOUS-BOIS	165-ERP-103/2	CENTRE COMMERCIAL ALPHA PARK1 - Restaurant Number 5
N	3	NON	LIMAY	335-ERP-084/3	GROUPE SCOLAIRE JEAN MACE - Restaurant Scolaire
N	3	NON	LOUVECIENNES	350-ERP-048	Restaurant la Maison de Louveciennes
N	3	NON	PLAISIR	490-ERP-012	Restaurant Mc Donald's
N	3	NON	PLAISIR	490-ERP-075	Restaurant Aux Planches
N	3	NON	SARTROUVILLE	586-ERP-042	Restaurant wok Gourmand
L	3	NON	CARRIERES-SOUS-POISSY	123-ERP-008	Collège Flora Tristan
L	3	NON	CHANTELOUP-LES-VIGNES	138-ERP-047	Salle des fêtes Paul Gauguin et Centre de Loisirs Jacques Prevert
L	3	NON	CHATOU	146-ERP-097	Cinéma et Centre Artistique Jacques Catinat
L	3	NON	CROISSY-SUR-SEINE	190-ERP-014	CHATEAU JEAN CHANORIER - Salle Polyvalente et Restauration
L	3	NON	CROISSY-SUR-SEINE	190-ERP-073	Pôle Culturel Chanorier
L	3	NON	HARDICOURT	299-ERP-008	Salle Polyvalente et Omnisports
L	3	NON	LE CHESNAY-ROCQUENCOURT	158-ERP-143/1	CENTRE PAROISSIAL JEAN XXIII - Bâtiment A
L	3	NON	LES CLAYES-SOUS-BOIS	165-ERP-007	Salle et Bibliothèque Les Communs du Château
L	3	NON	LES MUREAUX	440-ERP-209/4	POLE EDUCATIF ROUSSEAU MOLIERE - Ecole Élémentaire - Bâtiment Polyvalent - Sportif
L	3	NON	LES MUREAUX	440-ERP-209/5	POLE EDUCATIF ROUSSEAU MOLIERE - Bâtiment Polyvalent - Accueil
L	3	NON	LES MUREAUX	440-ERP-209/6	POLE EDUCATIF ROUSSEAU MOLIERE - Bâtiment Polyvalent - Centre de Ressources
L	3	NON	MAGNANVILLE	354-ERP-057/2	Salle de réception Royal Prestige
L	3	NON	MARLY-LE-ROI	372-ERP-032	Centre Culturel Jean Vilar

TYPE	CATEGORIE	LAS (Oui/Non)	COMMUNE	N° ERP	LIBELLE ETABLISSEMENT
L	3	NON	MONTESSON	418-ERP-079	PARC DES SOPHORAS - Bâtiment la maison
L	3	NON	PARAY DOUAVILLE	478-ERP-002	Salle de réception la vallée aux pages
L	3	NON	RAMBOUILLET	517-ERP-131	MAISON DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE - Café club - Bâtiments C et D
L	3	NON	VERNEUIL-SUR-SEINE	642-ERP-007	Espace Maurice Bejart
R	3	NON	ACHERES	005-ERP-068	Ecole et Restaurant Scolaire Célestin Fresnet
R	3	NON	ACHERES	005-ERP-067	Ecole Louis Jouvet
R	3	NON	AUBERGENVILLE	029-ERP-025/3	CAMPUS ITEDEC - Bâtiment B
R	3	NON	CARRIERES-SOUS-POISSY	123-ERP-050	Ecole de Musique et Salle des Fêtes Louis Armand
R	3	NON	CROISSY-SUR-SEINE	190-ERP-008	Collège Jean Moulin
R	3	NON	GAILLON-SUR-MONTCIENT	261-ERP-006	Collège 500 de la Montclent
R	3	NON	HOUILLES	311-ERP-043	Centre de Loisirs Jean-Yves Cousteau
R	3	NON	JOUARS-PONTCHARTRAIN	321-ERP-028/2	GRUPE SCOLAIRE JACQUES PREVERT HELENE BOUCHER - Ecole Jacques Prévert 3
R	3	NON	JOUARS-PONTCHARTRAIN	321-ERP-028/3	GRUPE SCOLAIRE JACQUES PREVERT HELENE BOUCHER - Ecole Jacques Prévert 4
R	3	NON	JOUY-EN-JOSAS	322-ERP-033	Ecole du parc de Diane
R	3	NON	LE CHESNAY-ROCUENCOURT	158-ERP-038/0	COLLEGE CHARLES PEGUY - Bâtiment A
R	3	NON	LE CHESNAY-ROCUENCOURT	158-ERP-038/1	COLLEGE CHARLES PEGUY - Bâtiment B
R	3	NON	LE TREMBLAY SUR MAULDRE	623-ERP-003/15	CENTRE DE FORMATION AFTRAL - Bâtiment A
R	3	NON	LES CLAYES-SOUS-BOIS	165-ERP-027	Collège la Fosse aux dames
R	3	NON	MAISONS-LAFITTE	358-ERP-088	Collège le Pheuré
R	3	NON	MANTES-LA-JOLIE	361-ERP-204/4	LYCEE SAINT EXUPERY - Bâtiment A
R	3	NON	MAREIL-SUR-MAULDRE	368-ERP-005	Salle des Fêtes
R	3	NON	ORGEVAL	466-ERP-111	Ecole Maternelle et Centre de Loisirs de la Fontaine
R	3	NON	POISSY	498-ERP-158	Groupe Scolaire Robert Fournier La Coudrale - Ecole Élémentaire
R	3	NON	RAMBOUILLET	517-ERP-008/1	ECOLE ET COLLEGE SAINTE THERESE - Ecole primaire
R	3	NON	SAINTE-GERMAIN-EN-LAYE	551-ERP-005/1	GRUPE SCOLAIRE NOTRE DAME - Ecole Primaire
R	3	NON	SAINTE-GERMAIN-EN-LAYE	551-ERP-127/1	MAISON D'EDUCATION DE LA LEGION D'HONNEUR - Bâtiment Exter nat
R	3	NON	SAINTE-GERMAIN-EN-LAYE	551-ERP-461/3	LYCEE INTERNATIONAL - Bâtiment A - Château d'Hennemont
R	3	NON	SAINTE-GERMAIN-EN-LAYE	551-ERP-461/5	LYCEE INTERNATIONAL - Bâtiment G - Ecole primaire
R	3	NON	SAINTE-GERMAIN-EN-LAYE	551-ERP-536	Ecole d'Enseignement Supérieur - Caisse d'Allocations Familiale
R	3	NON	SARTROUVILLE	586-ERP-202	Ecole maternelle et Primaire Pablo Neruda
R	3	NON	VELIZY-VILLACOUBLAY	640-ERP-010	Groupe scolaire Mozart
V	3	NON	CONFLANS-SAINTE-HONORINE	172-ERP-182	Chapelle Notre Dame de Lourdes
V	3	NON	SARTROUVILLE	586-ERP-275	Eglise Jean XXIII
V	3	NON	VERSAILLES	646-ERP-481	Eglise Sainte Bernadette
W	3	NON	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	423-ERP-122	Mairie
W	3	NON	SARTROUVILLE	586-ERP-120	Centre Administratif
X	3	NON	CHATOU	146-ERP-101/1	Gymnase Charles Finaléri
X	3	NON	CONFLANS-SAINTE-HONORINE	172-ERP-159	Gymnase Pierre Berégovoy

TYPE	CATEGORIE	LAS (Oui/Non)	COMMUNE	N° ERP	LIBELLE ETABLISSEMENT
X	3	NON	GAILLON-SUR-MONTCLIENT	261-ERP-008	Gymnase de la Montcient
X	3	NON	GARGENVILLE	267-ERP-044	Gymnase municipal
X	3	NON	LES MUREAUX	440-ERP-077	Gymnase Colette Besson
X	3	NON	ORGERUS	465-ERP-027	Gymnase
X	3	NON	PLAISIR	490-ERP-018	Tennis Club
X	3	NON	SAINT-NOM-LA-BRETECHE	571-ERP-041	Complexe Sportif Teddy Riner
Y	3	NON	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	551-ERP-011	Musée Maurice Denis
EF	4	NON	CONFANS-SAINTE-HONORINE	172-ERP-284	Péniche Bateau Chapelle Je Sers
M	4	NON	AUBERGENVILLE	029-ERP-040	Marché Couvert Elisabethville
M	4	NON	BEYNES	062-ERP-015	Marché Couvert
M	4	NON	LES MUREAUX	440-ERP-190/3	CENTRE COMMERCIAL LES BOUJGMENTS - Boutique Bazar Shopping
M	4	NON	MANTES-LA-VILLE	362-ERP-134	Magasin Franprix
M	4	NON	VELIZY-VILLACOUBLAY	640-ERP-027	Magasin Carrefour city
S	4	NON	MARLY-LE-ROI	372-ERP-061	Bibliothèque Municipale
N	4	NON	CARRIERES-SUR-SEINE	124-ERP-046/1	ECOLE PRIMAIRE JACQUES PREVERT - Restaurant Scolaire
N	4	NON	GAZERAN	269-ERP-020	Restaurant Sushi Lin
N	4	NON	MAISONS-LAFFITTE	358-ERP-138	Résidence de Tourisme Certise
N	4	NON	MARLY-LE-ROI	372-ERP-052	Restaurant Municipal Schweitzer
N	4	NON	PLAISIR	490-ERP-005	Restaurant Buffalo Grill
N	4	NON	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	551-ERP-194/1	COLLEGE MARCEL ROBY - Bâtiment demi pension
L	4	NON	ACHERES	005-ERP-126	Salle des Fêtes
L	4	NON	CHANTELOUP-LES-VIGNES	138-ERP-004/1	COMPLEXE SPORTIF DAVID DOUILLET - Bâtiment Préfabriqué
L	4	NON	LAINVILLE-EN-VEXIN	329-ERP-003	Salle Polyvalente
L	4	NON	LES MUREAUX	440-ERP-160/1	Salle Polyvalente Paul Curien - Bâtiment A
L	4	NON	MARLY-LE-ROI	372-ERP-100	Maison des associations André Mairaux et Espace Clos Courché
L	4	NON	MAULE	380-ERP-014	Ferme Bergerie de Beauréal
L	4	NON	MONTESON	418-ERP-079/1	PARC DES SOPHORAS - Bâtiment l'Orangerie
L	4	NON	MONTESON	418-ERP-079/2	PARC DES SOPHORAS - La ferme
L	4	NON	POISSY	498-ERP-248	Ferme du Pouit et Salle Polyvalente
L	4	NON	TACOIGNIERES	605-ERP-001	Foyer Rural
R	4	NON	ACHERES	005-ERP-069	Ecole maternelle Wallon
R	4	NON	AUBERGENVILLE	029-ERP-025/2	CAMPUS ITEDEC - Bâtiment A
R	4	NON	AUBERGENVILLE	029-ERP-038	Ecole de Musique et Maison des Arts d'Herube
R	4	NON	CARRIERES-SUR-SEINE	124-ERP-046	ECOLE PRIMAIRE JACQUES PREVERT - Bâtiment Scolaire
R	4	NON	CHANTELOUP-LES-VIGNES	138-ERP-006	Maison de la Petite Enfance Pierre de Lune
R	4	NON	CHEVREUSE	160-ERP-020	GROUPE SCOLAIRE JOLIOT CURIE - Ecole maternelle
R	4	NON	GARGENVILLE	267-ERP-021	Ecole Elémentaire Pierre Cornelle
R	4	NON	GARGENVILLE	267-ERP-022	Ecole Primaire Molière

TYPE	CATEGORIE	LAS (Oui/Non)	COMMUNE	N° ERP	LIBELLE ETABLISSEMENT
R	4	NON	HOUDAN	310-ERP-023	Ecole Sainte Jeanne d'Arc - Ogec
R	4	NON	HOUILLES	311-ERP-074	Ecole Maternelle Francis Julliard
R	4	NON	HOUILLES	311-ERP-090	Crèche et Halte Garderie des Genêts
R	4	NON	LE TREMBLAY SUR MAULDRE	623-ERP-003/5	CENTRE DE FORMATION AFTRAL - Bâtiment E atelier Mavi
R	4	NON	LES MUREAUX	440-ERP-110	Maison de la Petite Enfance
R	4	NON	LES MUREAUX	440-ERP-117	Crèche l'île aux enfants
R	4	NON	LES MUREAUX	440-ERP-165	Ecole Jaurès
R	4	NON	LES MUREAUX	440-ERP-209/3	POLE EDUCATIF ROUSSEAU MOLIERE - Ecole Maternelle et Périscolaire
R	4	NON	LOUVECIENNES	350-ERP-045/1	MAGASIN CARREFOUR CITY - Halte Garderie des Soudanes
R	4	NON	MANTES-LA-VILLE	362-ERP-007	Ecole élémentaire Mauponet
R	4	NON	MAREIL-SUR-MAULDRE	368-ERP-008	Micro Crèche les Petits Crayons
R	4	NON	MAULE	380-ERP-015	Centre Social
R	4	NON	MERE	389-ERP-007/1	ECOLE FRANCOIS QUESNAY - Bâtiment Colombier
R	4	NON	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	423-ERP-031	Ecole maternelle Saint Eupéry
R	4	NON	PLAISIR	490-ERP-052	Ecole maternelle Jean de la Fontaine
R	4	NON	PLAISIR	490-ERP-134	Ecole Alain Fournier
R	4	NON	PLAISIR	490-ERP-150	Ecole Maternelle Jules Verne
R	4	NON	POISSY	498-ERP-219	Ecole d'Infirmières - Institut de formation en soins infirmiers
R	4	NON	SAINTE ARNOULT EN YVELINES	537-ERP-003	Ecole maternelle du Jeu de paume
R	4	NON	SAINTE-GERMAIN-EN-LAYE	551-ERP-005	Ecole Maternelle
R	4	NON	SAINTE-GERMAIN-EN-LAYE	551-ERP-256	Ecole Maternelle Beethoven
R	4	NON	SAINTE-GERMAIN-EN-LAYE	551-ERP-375	Ecole Maternelle Frontenac
R	4	NON	SAINTE-GERMAIN-EN-LAYE	551-ERP-463/2	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE - Crèche de l'Hôpital
R	4	NON	SARTROUVILLE	586-ERP-201	ECOLE NOUVELLE DU CHÂTEAU - Bâtiment Principal - Primaire et Collège
R	4	NON	TRIEL-SUR-SEINE	624-ERP-009	Ecole Primaire Jules Verne
R	4	NON	VERNEUIL-SUR-SEINE	642-ERP-044	Ecole Maternelle Jacques Prévert
R	4	NON	VERNOUILLET	643-ERP-009	Groupe Scolaire de Marsinval
R	4	NON	VILLENES-SUR-SEINE	672-ERP-008	Micro Crèche Poussin et Chaton
W	4	NON	MANTES-LA-VILLE	362-ERP-005/2	GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURES - Salle de Spectacle et Bureaux
X	4	NON	LES MUREAUX	440-ERP-078	Stade Léo Lagrange
X	4	NON	PLAISIR	490-ERP-143	Gymnase Léo Lagrange
X	4	NON	POISSY	498-ERP-086	Gymnastium 100 pourcent Forme
X	4	NON	VERNOUILLET	643-ERP-079	Espaces Multijeu Jumpfun Park
Y	4	NON	MAISONS-LAFFITTE	358-ERP-113	Château

ANNEXE : LISTE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC CONCERNES PAR LES REPORT

TYPE	CATEGORIE	LAS (Oui/Non)	COMMUNE	N° ERP	LIBELLE ETABLISSEMENT
J	4	OUI	AUBERGENVILLE	029-ERP-014	Foyer d'Accueil Médicalisé la Plaine
J	4	OUI	BONNIERES-SUR-SEINE	089-ERP-024	Maison d'Accueil Pour Personnes Agées le Cercle des Aînés
J	4	OUI	CONFLANS-SAINTE-HONORINE	172-ERP-114	Maison de Retraite Résidence de la Tour
J	4	OUI	CROISSY-SUR-SEINE	190-ERP-039	MAISON DE RETRAITE LA ROSERAIE - Bâtiment Bagatelle
J	4	OUI	MOUILLES	311-ERP-038	Maison de Retraite le Parc du Donjon
J	4	OUI	LA QUEUE LEZ YVELINES	513-ERP-015	Maison de retraite RATP La Marchalerie
J	4	OUI	LE MESNIL LE ROI	396-ERP-005	Maison de retraite Champsfleury
J	4	OUI	LE PECQ	481-ERP-002	Maison de Retraite Mapad les Tilleuls
J	4	OUI	LE PERRY EN YVELINES	486-ERP-039	Résidence de personnes âgées - Foyer Saint Jacques
J	4	OUI	LE PORT-MARLY	502-ERP-003	Résidence Simon Vouet
J	4	OUI	MAISONS-LAFFITTE	358-ERP-108	Maison de Retraite le Castel Fleuri
J	4	OUI	MAISONS-LAFFITTE	358-ERP-109	Maison de Retraite Villa Pegase
J	4	OUI	MAISONS-LAFFITTE	358-ERP-205	Maison de Retraite Résidence du Parc - EHPAD
J	4	OUI	MANTES-LA-JOLIE	361-ERP-075	EHPAD et Fondation Léopold Bellan
J	4	OUI	MANTES-LA-JOLIE	361-ERP-156	Foyer d'Hébergement pour Adultes Handicapés les Cordeliers
J	4	OUI	MANTES-LA-VILLE	362-ERP-030	Résidence de personnes âgées la Fontaine Médicis
J	4	OUI	MAUREPAS	383-ERP-066	Maison de Retraite Korlan - Le Val d'Essonne
J	4	OUI	MEZY-SUR-SEINE	403-ERP-014	Maison de Retraite les Jardins de Médicis
J	4	OUI	MILON LA CHAPELLE	406-ERP-001	Fondation Anne de Gaulle - Château du Vert Cœur
J	4	OUI	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	423-ERP-124	EHPAD du Parc de la Couldre
J	4	OUI	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	423-ERP-146	Maison de retraite Quietta - Korlan
J	4	OUI	MORAINVILLIERS	431-ERP-005	Foyer d'accueil médicalisé Guy Lamarque
J	4	OUI	NOISY-LE-ROI	455-ERP-052	Résidence de Maintenon - EHPAD
J	4	OUI	POISSY	498-ERP-127	Maison de Retraite Mapl l'Île des Migneaux
J	4	OUI	POISSY	498-ERP-307	Maison d'accueil Spécialisée la Maison de Marie
J	4	OUI	SAINTE-GERMAIN-EN-LAYE	551-ERP-039	Maison de Retraite Bon Repos Ropital Anquetin
J	4	OUI	SAINTE-GERMAIN-EN-LAYE	551-ERP-168	Institut Médico Pédagogique les Glycines
J	4	OUI	VAUX-SUR-SEINE	638-ERP-001	Résidence du Val de Seine - Orpéa
J	4	OUI	VERNEUIL-SUR-SEINE	642-ERP-005	Résidence Clémenceau
J	5	OUI	SAINTE REMY LES CHEVREUSE	575-ERP-029/1	FERME D'AIGREFOIN - Bâtiment Farandole
J	5	OUI	SAINTE REMY LES CHEVREUSE	575-ERP-029/2	FERME D'AIGREFOIN - Bâtiment Aurore
J	5	OUI	VERNOUILLET	643-ERP-013	Institut Emmanuel Marie
U	2	OUI	MANTES-LA-JOLIE	361-ERP-244	HOPITAL FRANCOIS QUESNAY - Bâtiment Principal
U	3	OUI	AUBERGENVILLE	029-ERP-033	Centre Hospitalier Privé du Montgardé
U	3	OUI	BULLION	120-ERP-006/3	HOPITAL DE PEDIATRIE ET DE REEDUCATION - Pavillon Petit Minwie le
U	3	OUI	CONFLANS-SAINTE-HONORINE	172-ERP-156	Maison de Retraite Richard Garnier - EHPAD
U	3	OUI	EVEQUEMONT	227-ERP-001	Centre de Cardiologie

TYPE	CATEGORIE	LAS (Oui/Non)	COMMUNE	N° ERP	LIBELLE ETABLISSEMENT
Rh	4	OUI	MAGNANVILLE	354-ERP-030/1	FONDATION LEOPOLD BELLAN - Pavillon Georges Broquelet
Rh	4	OUI	MAGNANVILLE	354-ERP-030/3	FONDATION LEOPOLD BELLAN - Pavillon Montcalm
Rh	4	OUI	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	551-ERP-290	Foyer d'Oeuvre de Secours Aux Enfants
Rh	5	OUI	NEAUPHLE LE CHATEAU	442-ERP-017/2	FOYER EDUCATIF JEAN COTXET - Bâtiment C-D hébergement
M	1	NON	LES CLAYES SOUS BOIS	165-ERP-132	Centre commercial One Nation
M	1	NON	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	423-ERP-307	Centre commercial Sky Ouest
M	1	NON	PLAISIR	490-ERP-221/1	Centre Commercial Grand Plaisir - Auchan
M	1	NON	PLAISIR	490-ERP-220	Magasin Decathlon
M	1	NON	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	551-ERP-459	Magasin Monoprix
L	1	NON	VELIZY-VILLACOUBLAY	640-ERP-112	Centre Culturel l'Onde
L	1	NON	VERSAILLES	646-ERP-737	Cinéma UGC Cyrano
R	1	NON	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	423-ERP-089	UFR de Médecine Simone Veil
X	1	NON	VERNEUIL-SUR-SEINE	642-ERP-078/1	COMPLEX SPORTIF FRANCOIS POINS - Bâtiment principal - Gymnase et piscine intercommunal
M	2	NON	ACHERES	005-ERP-059	Magasin Mr Bricolage
M	2	NON	JOUARS-PONTCHARTRAIN	321-ERP-046	Magasin Intermarché
M	2	NON	MANTES-LA-JOLIE	361-ERP-121	Marché Couvert
M	2	NON	SARTROUVILLE	586-ERP-270	Jardinerie de Gally
N	2	NON	THOIRY	616-ERP-012/1	PARC ZOOLOGIQUE DU ZOO DE THOIRY - Bâtiment les écuries
L	2	NON	ABLIS	003-ERP-035	Salle polyvalente et centre culturel
L	2	NON	EPONE	217-ERP-097	Salle de Réception Prestige
L	2	NON	JOUY-EN-JOSAS	322-ERP-041	Salle Polyvalente du Vieux Marché
L	2	NON	L'ETANG-LA-VILLE	224-ERP-015	Espace et Pole Associatif l'Aubenderie
L	2	NON	LE VESINET	650-ERP-091	Théâtre Alain Jonemann - Cinéma Jean Marais et Bibliothèque
L	2	NON	LES MUREAUX	440-ERP-209/1	POLE EDUCATIF ROUSSEAU MOLIERE - Restaurant Scolaire - Espace Café et Parc de Stationnement
L	2	NON	POISSY	498-ERP-159	Salle Polyvalente - Centre de Diffusion Artistique
L	2	NON	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	551-ERP-012	Cinéma CZL
L	2	NON	VERSAILLES	646-ERP-808/2	DOMAINE DU CHATEAU ET DU PARC DE VERSAILLES - Salle de l'Orangerie
R	2	NON	AUBERGENVILLE	029-ERP-024	Collège Arthur Rimbaud
R	2	NON	AUBERGENVILLE	029-ERP-025/1	CAMPUS ITEDEC - Bâtiment EPDD
R	2	NON	AUBERGENVILLE	029-ERP-025/4	CAMPUS ITEDEC - Atelier EPS
R	2	NON	GUYANCOURT	297-ERP-031	COLLEGE PAUL ELUARD - Bâtiment Principal A-B et C
R	2	NON	LA CELLE-SAINT-CLOUD	126-ERP-007	LYCEE PIERRE CORNEILLE - Bâtiments A-R
R	2	NON	SAINT CYR L'ECOLE	545-ERP-001	LYCEE JULES HARDOUIN MANSART - Bâtiment enseignement général
R	2	NON	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	551-ERP-020	Lycée Léonard de Vinci - Futur
R	2	NON	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	551-ERP-021	Collège les Hauts Grillets
R	2	NON	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	551-ERP-194	COLLEGE MARCEL ROBY - Bâtiment Externat
V	2	NON	MANTES-LA-JOLIE	361-ERP-159/2	MOSQUEE - Bâtiment extension

TYPE	CATEGORIE	LAS (Oui/Non)	COMMUNE	N° ERP	LIBELLE ETABLISSEMENT
L	3	NON	MONTESSON	418-ERP-079	PARC DES SOPHORAS - Bâtiment la maison
L	3	NON	PARAY DOUAVILLE	478-ERP-002	Salle de réception la vallée aux pages
L	3	NON	RAMBOUILLET	517-ERP-131	MAISON DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE - Café club - Bâtiments C et D
L	3	NON	VERNEUIL-SUR-SEINE	642-ERP-007	Espace Maurice Bejart
R	3	NON	ACHERES	005-ERP-068	Ecole et Restaurant Scolaire Célestin Fresnet
R	3	NON	ACHERES	005-ERP-067	Ecole Louis Jouvet
R	3	NON	AUBERGENVILLE	029-ERP-025/3	CAMPUS ITEDEC - Bâtiment B
R	3	NON	CARRIERES-SOUS-POISSY	123-ERP-050	Ecole de Musique et Salle des Fêtes Louis Armand
R	3	NON	CROISSY-SUR-SEINE	190-ERP-008	Collège Jean Moulin
R	3	NON	GAILLON-SUR-MONTCIENT	261-ERP-006	Collège 500 de la Montcient
R	3	NON	HOUILLES	311-ERP-043	Centre de Loisirs Jean-Yves Cousteau
R	3	NON	JOUARS-PONTCHARTRAIN	321-ERP-028/2	GRUPE SCOLAIRE JACQUES PREVERT HELENE BOUCHER - Ecole Jacques Prévert 3
R	3	NON	JOUARS-PONTCHARTRAIN	321-ERP-028/3	GRUPE SCOLAIRE JACQUES PREVERT HELENE BOUCHER - Ecole Jacques Prévert 4
R	3	NON	JOUY-EN-JOSAS	322-ERP-033	Ecole du parc de Diane
R	3	NON	LE CHESNAY-ROCUENCOURT	158-ERP-038/0	COLLEGE CHARLES PEGUY - Bâtiment A
R	3	NON	LE CHESNAY-ROCUENCOURT	158-ERP-038/1	COLLEGE CHARLES PEGUY - Bâtiment B
R	3	NON	LE TREMBLAY SUR MAULDRE	623-ERP-003/15	CENTRE DE FORMATION AFTRAL - Bâtiment A
R	3	NON	LES CLAYES-SOUS-BOIS	165-ERP-027	Collège la Fosse aux dames
R	3	NON	MAISONS-LAFFITTE	358-ERP-088	Collège le Prieuré
R	3	NON	MANTES-LA-JOLIE	361-ERP-204/4	LYCEE SAINT EXUPERY - Bâtiment A
R	3	NON	MAREIL-SUR-MAULDRE	368-ERP-005	Salle des Fêtes
R	3	NON	ORGEVAL	466-ERP-111	Ecole Maternelle et Centre de Loisirs de la Fontaine
R	3	NON	POISSY	498-ERP-158	Groupe Scolaire Robert Fournier La Coudrale - Ecole Élémentaire
R	3	NON	RAMBOUILLET	517-ERP-008/1	ECOLE ET COLLEGE SAINTE TERESE - Ecole primaire
R	3	NON	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	551-ERP-005/1	GRUPE SCOLAIRE NOTRE DAME - Ecole Primaire
R	3	NON	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	551-ERP-127/1	MAISON D'EDUCATION DE LA LEGION D'HONNEUR - Bâtiment Exter-nat
R	3	NON	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	551-ERP-461/3	LYCEE INTERNATIONAL - Bâtiment A - Château d'Henremont
R	3	NON	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	551-ERP-461/5	LYCEE INTERNATIONAL - Bâtiment G - Ecole primaire
R	3	NON	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	551-ERP-536	Ecole d'Enseignement Supérieur - Caisse d'Allocations Familiale
R	3	NON	SARTROUVILLE	586-ERP-202	Ecole maternelle et Primaire Pablo Neruda
R	3	NON	VELIZY-VILLACOUBLAY	640-ERP-010	Groupe scolaire Mozart
V	3	NON	CONFLANS-SAINTE-HONORINE	172-ERP-182	Chapelle Notre Dame de Lourdes
V	3	NON	SARTROUVILLE	586-ERP-275	Eglise Jean XXIII
V	3	NON	VERSAILLES	646-ERP-481	Eglise Sainte Bernadette
W	3	NON	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	423-ERP-122	Mairie
W	3	NON	SARTROUVILLE	586-ERP-120	Centre Administratif
X	3	NON	CHATOU	146-ERP-101/1	Gymnase Charles Finalzeri
X	3	NON	CONFLANS-SAINTE-HONORINE	172-ERP-159	Gymnase Pierre Beregovoy

TYPE	CATEGORIE	LAS (Oui/Non)	COMMUNE	N° ERP	LIBELLE ETABLISSEMENT
R	4	NON	HOUDAN	310-ERP-023	Ecole Sainte Jeanne d'Arc - Ogec
R	4	NON	HOUILLES	311-ERP-074	Ecole Maternelle Francis Julliard
R	4	NON	HOUILLES	311-ERP-090	Crèche et Halte Garderie des Genets
R	4	NON	LE TREMBLAY SUR MAULDRE	623-ERP-003/5	CENTRE DE FORMATION AFTRAL - Bâtiment E atelier Mavi
R	4	NON	LES MUREAUX	440-ERP-110	Maison de la Petite Enfance
R	4	NON	LES MUREAUX	440-ERP-117	Crèche l'île aux enfants
R	4	NON	LES MUREAUX	440-ERP-165	Ecole Jaurès
R	4	NON	LES MUREAUX	440-ERP-209/3	POLE EDUCATIF ROUSSEAU MOLIERE - Ecole Maternelle et Périscolaire
R	4	NON	LOUVECIENNES	350-ERP-045/1	MAGASIN CARREFOUR CITY - Halte Garderie des Soudaines
R	4	NON	MANTES-LA-VILLE	362-ERP-007	Ecole élémentaire Mauponet
R	4	NON	MAREIL-SUR-MAULDRE	368-ERP-008	Micro Crèche les Petits Crayons
R	4	NON	MAULE	380-ERP-015	Centre Social
R	4	NON	MERE	389-ERP-007/1	ECOLE FRANCOIS QUESNAY - Bâtiment Colombier
R	4	NON	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	423-ERP-031	Ecole maternelle Saint Exupéry
R	4	NON	PLAISIR	490-ERP-052	Ecole maternelle Jean de la Fontaine
R	4	NON	PLAISIR	490-ERP-134	Ecole Alain Fournier
R	4	NON	PLAISIR	490-ERP-150	Ecole Maternelle Jules Verne
R	4	NON	POISSY	498-ERP-219	Ecole d'infirmières - Institut de formation en soins infirmiers
R	4	NON	SAINT ARNOULT EN YVELINES	537-ERP-003	Ecole maternelle du jeu de paume
R	4	NON	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	551-ERP-005	Ecole Maternelle
R	4	NON	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	551-ERP-256	Ecole Maternelle Beethoven
R	4	NON	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	551-ERP-375	Ecole Maternelle Frontenac
R	4	NON	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	551-ERP-463/2	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE - Crèche de l'Hôpital
R	4	NON	SARTROUVILLE	586-ERP-201	ECOLE NOUVELLE DU CHÂTEAU - Bâtiment Principal - Primaire et Collège
R	4	NON	TRIEL-SUR-SEINE	624-ERP-009	Ecole Primaire Jules Verne
R	4	NON	VERNEUIL-SUR-SEINE	642-ERP-044	Ecole Maternelle Jacques Prévert
R	4	NON	VERNOUILLET	643-ERP-009	Groupe Scolaire de Marsinval
R	4	NON	VILLENES-SUR-SEINE	672-ERP-008	Micro Crèche Poussin et Chaton
W	4	NON	MANTES-LA-VILLE	362-ERP-005/2	GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURES - Salle de Spectacle et Bureaux
X	4	NON	LES MUREAUX	440-ERP-078	Stade Léo Lagrange
X	4	NON	PLAISIR	490-ERP-143	Gymnase Léo Lagrange
X	4	NON	POISSY	498-ERP-086	Gymnadium 100 pourcent Forme
X	4	NON	VERNOUILLET	643-ERP-079	Espaces Multijeux Jumbfun Park
Y	4	NON	MAISONS-LAFFITTE	358-ERP-113	Château

Préfecture des Yvelines - CAB / BPA

78-2021-01-22-040

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection
à L'HOPITAL ANDRE MIGNOT situé 177 rue de
Versailles 78150 LE CHESNAY - ROCQUENCOURT



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à L'HOPITAL ANDRE MIGNOT situé 177 rue de Versailles
78150 LE CHESNAY - ROCQUENCOURT**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 177 rue de Versailles 78150 LE CHESNAY - ROCQUENCOURT présentée par le représentant de L'HOPITAL ANDRE MIGNOT ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 10 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 janvier 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de L'HOPITAL ANDRE MIGNOT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0006. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

HOPITAL ANDRE MIGNOT
177 rue de Versailles
78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n°78-2019-10-04-003 du 04 octobre 2019 est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de L'HOPITAL ANDRE MIGNOT 177 rue de Versailles 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - CAB / BPA

78-2021-01-22-039

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection
au Commissariat de Police - CSP Versailles situé 19
avenue de Paris
78000 VERSAILLES



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au Commissariat de Police - CSP Versailles situé 19 avenue de Paris
78000 VERSAILLES**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 19 avenue de Paris présentée par le représentant du Commissariat de Police - CSP Versailles;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 14 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 janvier 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant du Commissariat de Police - CSP Versailles est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0822. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes. Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du correspondant départemental à l'adresse suivante :

DDSP78
105 Rue des Prés aux Bois
78220 VIROFLAY

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du Commissariat de Police - CSP Versailles 19 avenue de Paris 78000 VERSAILLES, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - CAB / BPA

78-2021-01-22-038

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection
au Commissariat de Police – CSP Rambouillet situé 04 rue
Pasteur
78120 RAMBOUILLET



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au Commissariat de Police – CSP Rambouillet situé 04 rue Pasteur
78120 RAMBOUILLET**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 04 rue Pasteur 78120 RAMBOUILLET présentée par le représentant du Commissariat de Police - CSP de Rambouillet ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 15 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 janvier 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant du Commissariat de Police - CSP Rambouillet est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0855. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes. Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du correspondant départemental à l'adresse suivante :

DDSP 78
105 Rue des Prés aux Bois
78220 VIROFLAY

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du Commissariat de Police - CSP Rambouillet 4 rue Pasteur 78120 RAMBOUILLET, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2021-01-22-031

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection à
l'établissement DESIGUAL / INTS FRANCE
situé centre commercial Vélizy II – 2 avenue de l'Europe
78140 Vélizy-Villacoublay



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement DESIGUAL / INTS FRANCE
situé centre commercial Véizy II – 2 avenue de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018050-0011 du 19 février 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sis centre commercial Véizy II – 2 avenue de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay ;

Vu la télédéclaration du 11 juin 2020 du représentant de la société DESIGUAL / INTS FRANCE informant de l'arrêt du système de vidéoprotection faisant l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2018050-0011 du 19 février 2018 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du département sécurité de la société DESIGUAL / INTS FRANCE, 14 rue des jeunes 75002 Paris et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Tél : 01 39 49 78 00
Mél : pref-vidéoprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2021-01-22-030

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection à
l'établissement KIABI – KIABI EUROPE SAS
situé centre commercial Régional Grand Plaisir 78370
Plaisir



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement KIABI – KIABI EUROPE SAS
situé centre commercial Régional Grand Plaisir 78370 Plaisir**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017163-0008 du 12 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sis centre commercial Régional Grand Plaisir 78370 Plaisir ;

Vu la télédéclaration du 6 octobre 2020 du représentant de la société KIABI – KIABI EUROPE SAS informant de l'arrêt du système de vidéoprotection faisant l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2017163-0008 du 12 juin 2017 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur maintenance de la société KIABI – KIABI EUROPE SAS, 100 rue du calvaire, 59510 HEM et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Tél : 01 39 49 78 00
Mèl : pref-vidéoprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2021-01-22-028

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection à
l'établissement LEASEPLAN FRANCE SAS situé 31
route de Mantes 78240 Chambourcy



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement LEASEPLAN FRANCE SAS situé 31 route de Mantes 78240 Chambourcy**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-05-27-036 du 27 mai 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sis 31 route de Mantes 78240 Chambourcy ;

Vu la télédéclaration du 19 décembre 2019 du représentant de la société LEASEPLAN FRANCE SAS informant de l'arrêt du système de vidéoprotection faisant l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 78-2019-05-27-036 du 27 mai 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable des services généraux de la société LEASEPLAN FRANCE SAS, 274 avenue Napoléon Bonaparte, 92500 Rueil-Malmaison, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Tél : 01 39 49 78 00
Mél : pref-vidéoprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2021-01-22-033

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection à l'agence de
la SOCIETE GENERALE
située 64 rue Moxouris 78150 LE
CHESNAY-ROCQUENCOURT



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence de
la SOCIETE GENERALE
située 64 rue Moxouris 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017170-0016 du 19 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sis 64 rue Moxouris 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT ;

Vu la télédéclaration du 3 mars 2020 du représentant de la SOCIETE GENERALE informant de l'arrêt du système de vidéoprotection faisant l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2017170-0016 du 19 juin 2017 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE, 1 rue Rameau, 78000 Versailles, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Tél : 01 39 49 78 00
Mèl : pref-vidéoprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2021-01-22-032

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection à l'agence du
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
située 27-29 rue du général Leclerc 78360 MONTESSON



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence du
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
située 27-29 rue du général Leclerc 78360 MONTESSON**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016221-0009 du 8 août 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sis 27-29 rue du général Leclerc 78360 MONTESSON ;

Vu la télédéclaration du 29 mai 2020 du représentant du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) informant de l'arrêt du système de vidéoprotection faisant l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2016221-0009 du 8 août 2016 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 avenue de Provence 75009 Paris, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Tél : 01 39 49 78 00
Mèl : pref-vidéoprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2021-01-22-007

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à l'agence bancaire du CREDIT
MUTUEL située 1 rue Nationale 78940 LA
QUEUE-LEZ-YVELINES



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire du CREDIT
MUTUEL située 1 rue Nationale 78940 LA QUEUE-LEZ-YVELINES**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue Nationale 78940 La Queue-Lez-Yvelines présentée par le représentant de l'agence bancaire du CREDIT MUTUEL ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 janvier 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire du CREDIT MUTUEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0501 Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Secours à personne, Défense contre l'incendie, Préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Tél : 01 39 49 78 00
Mèl : pref-vidéoprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service CCS sécurité réseaux de l'agence bancaire à l'adresse suivante :

CREDIT MUTUEL
4 rue Raiffeisen
67000 Strasbourg

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2016069-0002 du 9 mars 2016 est abrogé.

Article 14: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CREDIT MUTUEL, 6 avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2021-01-22-006

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à l'agence bancaire du CREDIT
MUTUEL située 11 avenue du maréchal Juin 78420
CARRIERES-SUR-SEINE



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire du CREDIT
MUTUEL située 11 avenue du maréchal Juin 78420 CARRIERES-SUR-SEINE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 11 avenue du maréchal Juin 78420 Carrières-sur-Seine présentée par le représentant de l'agence bancaire du CREDIT MUTUEL ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 janvier 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire du CREDIT MUTUEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0009. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Secours à personne, Défense contre l'incendie, Préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Tél : 01 39 49 78 00
Mèl : pref-vidéoprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service CCS sécurité réseaux de l'agence bancaire à l'adresse suivante :

CREDIT MUTUEL
4 rue Raiffeisen
67000 Strasbourg

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2016069-0003 du 9 mars 2016 est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CREDIT MUTUEL, 6 avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2021-01-22-037

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur
Christophe KERRERO, recteur de la région académique
Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier

*Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région
académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et
d'Ile-de-France.*



Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Christophe KERRERO, Recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur**

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 95-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe KERRERO, en qualité de recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** l'arrêté n°2020-32 RRA du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Île-de-France ;
- Vu** le protocole national conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 15 décembre 2020 ;
- Vu** le protocole départemental entre le recteur de la région académique d'Île-de-France et le préfet des Yvelines relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre, dans les Yvelines, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, en date du 7 janvier 2021 ;

Arrêté

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, à l'effet de signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Yvelines, à l'exception :

- Des décisions ou arrêtés préfectoraux à portée réglementaire ;
- Des conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale ;
- Des réponses aux courriers des parlementaires, de la présidente du Conseil régional et du président du Conseil départemental ;
- Des décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le Préfet ;
- Des courriers adressés aux ministres sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant ;
- Des mémoires en défense suite à un recours au tribunal administratif ;
- Des arrêtés de suspension d'exercer en urgence en accueil collectif de mineurs ;
- Des arrêtés d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer en accueil collectif de mineurs ;
- Des arrêtés portant opposition à l'organisation d'un accueil collectif de mineurs ;
- des arrêtés portant fermeture provisoire ou définitive de locaux accueillant des accueils collectifs de mineurs ;
- Des arrêtés portant interruption en urgence d'un accueil collectif de mineurs ;
- Des arrêtés de suspension d'exercer en urgence les fonctions de l'article L 212-1 du code du sport (éducateur sportif) ;
- Des arrêtés d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions de l'article L212-1 du code du sport (éducateur sportif) ;
- Des arrêtés portant fermeture temporaire ou définitive d'un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) ;
- Des arrêtés portant opposition à l'ouverture d'un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) ;
- Des arrêtés de réouverture d'un EAPS ;
- Des arrêtés d'homologation et de retrait d'homologation d'enceintes sportives ;
- Des courriers de signalement au Procureur sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale ;

Médailles Jeunesse, Sport et Engagement Association (MJSEA)

- Des mémoires de propositions au ministère en charge des sports pour les échelons Or et Argent, préparés par le SDJES ;
- Des arrêtés départementaux d'attribution des médailles de bronze JSEA (Jeunesse, Sport et Engagement Association) ;
- Des lettres de félicitation JSEA.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le secrétaire général de la région académique Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 22 JAN. 2021

Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et
des élections

78-2021-01-22-025

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement « DIRECT-OBSEQUES », sis sur la

*Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « DIRECT-OBSEQUES
», sis sur la commune d'Aubergenville*



**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
« DIRECT-OBSEQUES », sis sur la commune d'Aubergenville**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée le 02/01/2021 par Louis-Bernard BOUZERAND, responsable de la SARL « DIRECT-OBSEQUES » sise Chemin du Pont de Falaise à Mareil-sur-Mauldre (78124), en vue de l'habilitation accordée à l'établissement susvisé ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'établissement « DIRECT-OBSEQUES » sis 15, rue de l'Yser à Aubergenville (78410), dirigé par Monsieur Louis-Bernard BOUZERAND, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière, en sous-traitance,
- le transport des corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation, en sous-traitance,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire, en sous-traitance.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-78-0181.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 22/01/2021.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08).

.../...

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

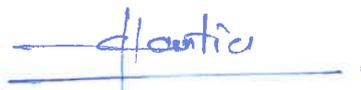
Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 22/01/2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation et des collectivités territoriales



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND